

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	11	10	225	Les fêtes de Noël du dimanche 21 décembre 2025	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-225

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.417-11 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4ème partie - signalisation de prescription),

CONSIDÉRANT l'organisation des fêtes de Noël, qui se dérouleront dans le centre-ville de Saint-Vallier, le dimanche 21 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux dans le centre-ville de Saint-Vallier,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures appropriées pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons impérieuses de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan Vigipirate nécessitant des mesures de protection contre le risque attentat,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les animations à l'occasion des « fêtes de Noël » se dérouleront en centre-ville de Saint-Vallier, parking du quai Gagnère, place Auguste Delaix, rue de l'Hôtel de Ville, place la Pompe, rue de Verdun et place de la Halle, le dimanche 21 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30.

La journée sera clôturée par un spectacle pyrotechnique qui fait l'objet d'un arrêté dédié.

STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route à compter du samedi 20 décembre 2025 à 19 heures 00 jusqu'au dimanche 21 décembre 2025 à 22 heures 00 :

- Rue Jules Nadi à partir de l'intersection avec la rue du Champ,
- Parking quai Gagnère,
- Place Auguste Delaix sur sa totalité,
- Rue de la Caserne, de la place Delaix à l'intersection avec la rue des Bénédictins,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place de la Pompe,
- Rue de Verdun jusqu'à l'intersection avec la rue Centrale,
- Rue des Terrasses,
- Rue du Château,
- Rue des Bénédictins,
- Rue de la Halle,
- Rue du Docteur Amodru, de l'intersection avec la rue de Verdun à l'intersection avec la rue Centrale

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- Rue du Port
- Rue du Président Wilson de l'intersection avec la rue du Port **du Pont de Pierre**,
- Quai Bizarelli, de l'intersection avec la rue Wilson à l'intersection avec la RN7,
- Avenue Désiré Valette, du rond-point de l'Europe à l'intersection avec le chemin des Epessiers.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les panneaux d'information seront mis en place par les services techniques de la Ville à compter du vendredi 12 décembre 2025.

CIRCULATION

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite à tout véhicule le dimanche 21 décembre 2025 de 07 heures 00 à 23 heures 00 dans les lieux suivants :

- Rue Jules Nadi à partir de l'intersection avec la rue du Champ,
- Parking quai Gagnère,
- Place Auguste Delaye sur sa totalité,
- Rue de la Caserne, de la place Delaye à l'intersection avec la rue des Bénédictins,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place de la Pompe,
- Rue de Verdun jusqu'à l'intersection avec la rue Centrale,
- Rue des Terrasses,
- Rue du Château,
- Rue des Bénédictins,
- Rue de la Halle,
- Rue du Docteur Amodru, de l'intersection avec la rue de Verdun à l'intersection avec la rue Centrale.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 5, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit :

- Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et d'incendie,
- Les véhicules des services municipaux en intervention,
- Les véhicules de l'organisation de la manifestation dûment identifiés.

ARTICLE 6 : Des déviations seront mises en place par les services techniques de la mairie dans les rues adjacentes du centre-ville : Rue du Champ, rue de la Caserne (place du souvenir), rue Centrale, rue de Verdun puis rue des Remparts ou Quai Bizarelli, Quai Sarrere, Avenue Jean Jaurès, Rue des Remparts.

VIGIPIRATE

ARTICLE 7 : Dans le cadre des mesures anti-attentat Vigipirate, des véhicules ou obstacles ainsi que des barrières devront être positionnés sur la chaussée aux intersections suivantes :

- Rue Jules Nadi à l'intersection avec la rue du Champ,
- Intersection rue de la Caserne et rue des Bénédictins,
- Rue du Docteur Amodru à l'intersection avec la rue Centrale,
- Rue de Verdun à l'intersection avec la rue Centrale,
- Rue du Château à l'intersection avec la place François Mitterrand,
- Rue des Terrasses à l'intersection avec la place François Mitterrand,
- En entrée et sortie du parking du quai Gagnère.

Ce dispositif sera mis en place le 21 décembre 2025 de 08 heures 00 et à 23 heures 00.

PARADE LUMINEUSE

ARTICLE 8 : Le temps de la parade lumineuse, soit le 21 décembre 2025 de 17 heures 30 à 18 heures 30, la circulation avenue Jean Jaurès et rue Corderie sera interdite. L'accès à ces deux voies sera interdit par un panneau « route barrée » et une barrière Vauban.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules de secours, de police, de intervention d'urgence.

ARTICLE 9 : La parade lumineuse s'élancera de l'avenue Désiré Valette et empruntera le Pont de pierre, l'avenue Gagnière, la rue Roger Salengro, la rue Jule Nadi, la place Delaye, la rue de l'Hôtel de Ville, la place de la Pompe, la rue de Verdun, la place Aristide Briand, la rue du Président Wilson, le pont de pierre et prendra fin sur avenue Désiré Valette.

ARTICLE 10 : Deux bénévoles munis de gilets réfléchissants prendront la tête du défilé. Ils seront chargés de diriger le défilé et bloquer les rues adjacentes au fur et à mesure de l'avancée du groupe.

Deux bénévoles munis d'un gilet réfléchissant stopperont la circulation place Aristide Briand le temps du passage du défilé.

La police municipale sécurisera l'arrière du défilé avec son véhicule.

DISPOSITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 11 : La signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Saint-Vallier.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.610-5 du Code pénal et R.417-11 du Code de la route.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

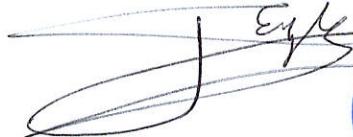
- D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Vallier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse au recours gracieux. Le recours peut être déposé via le téléservice « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 10 novembre 2025

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux




Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
 - recours gracieux
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.